

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

**DELIBERATION N° 94- 16 DU 4 NOVEMBRE 1994**  
**RELATIVE AU TAUX DES REDEVANCES SUR LES PRELEVEMENTS**  
**ET SUR LES CONSOMMATIONS NETTES D'EAU DE NAPPE**  
**ET DE SURFACE**  
**POUR LES ANNEES 1995 ET 1996**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, et notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassin ;
- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences de l'eau ;
- Vu la délibération n° 91-13 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de détermination de l'assiette, et notamment son article 4 ;
- Vu la délibération n° 93-23 approuvant la mise à jour du VIème programme de l'Agence pour la période 1994-1996 ;
- Vu la délibération n° 93-21 relative au taux des redevances sur les prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface.

**Délibère**

**ARTICLE 1er - Taux des redevances**

Les taux des redevances pour prélèvement et consommation, pour les années 1995 et 1996, sont ceux précédemment arrêtés dans la délibération n° 93-21 du 24 novembre 1993. Ils sont par la présente délibération exprimés en francs 1995.

**ARTICLE 2 - Zones de redevances**

Le bassin Seine-Normandie est divisé en quatre zones géographiques :

- dans la zone n° 1 est appliquée la redevance de base ;
- dans la zone n° 2 sont appliquées les redevances de base et de régulation ;
- dans la zone n° 3 sont appliquées la redevance de base et la redevance pour action renforcée ;
- dans la zone n° 4 sont appliquées les redevances de base, de régulation et la redevance pour action renforcée

La délimitation géographique des zones est définie par la délibération n° 94-19.

**ARTICLE 3 - Seuil de perception**

Le seuil de perception défini à l'article 7 de la délibération n° 91-13 susvisée est fixé à 3 810 F pour l'année 1995.

Le seuil de perception de l'année 1996 sera fixé ultérieurement

**ARTICLE 4**

La présente délibération modifie et complète la délibération n° 93-21 pour les années 1995 et 1996.

**ARTICLE 5**

Les dispositions de la présente délibération sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'agence à partir du 1er janvier 1995.

La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République française.

Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plus tôt au 1er janvier 1995.

Le secrétaire,  
directeur de l'agence



**Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT**

Le président  
du conseil d'administration



**Joël THORAVAL**